



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-136
fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 novembre 2017 approuvant le schéma ;

Vu les avis favorables de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, de la communauté de communes Cazals-Salviac, de la communauté de communes Grand Figeac, de la communauté de communes Quercy-Bouriane, de la communauté de communes Quercy Blanc, de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, de la communauté de communes Lalbenque-Limogne ;

En l'absence de réponse, dans les délais, de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat et de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;

Vu l'avis favorable du conseil régional d'Occitanie du 13 octobre 2017 ;

Vu la consultation écrite de la conférence territoriale de l'action publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans le département du Lot est arrêté pour une durée de six ans à compter de ce jour.

Article 2 : Ce schéma comprend :

1- Pour l'ensemble du département, un bilan de l'offre existante avec sa localisation et son accessibilité, une analyse des besoins de services de proximité et l'identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité à ces services.

2- Un programme d'actions sur six ans comportant des objectifs stratégiques et des actions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à conclusion d'une convention entre le représentant de l'État dans le département, le département, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées.

Article 4 : Pour conduire ce schéma, le préfet du Lot et le président du conseil départemental prévoient la constitution d'un comité de pilotage associant les établissements publics de coopération intercommunale.

Ce comité se réunira annuellement sous la co-présidence du préfet et du président du conseil départemental, il sera chargé de :

- valider le bilan annuel de mise en œuvre du schéma,
- statuer sur l'évaluation des trois premières années du schéma,
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en termes d'accès aux services,
- valider les plans d'actions annuels,
- et proposer si nécessaire, une révision du schéma.

Afin de préparer les décisions de ce comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité technique rassemblant les représentants des services et partenaires précités sera mis en place, et aura pour fonction de :

- constituer un lieu d'échange et de partage d'expériences sur la mise en œuvre du schéma,
- organiser et coordonner la production et la remontée d'informations relatives à l'évolution de la situation en matière de services, ainsi qu'à la mise en œuvre du schéma,
- réaliser les bilans annuels de la mise en œuvre du SDAASP,
- préparer le comité de pilotage annuel.

Par ailleurs, ce comité technique pourra réunir sous forme de groupes de travail thématiques, les acteurs concernés par le suivi et la mise en œuvre de chacune des six orientations du schéma.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Gourdon, Mme la sous-préfète de Figeac, Monsieur le président du conseil départemental du Lot, Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le **22 DEC. 2017**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.